

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES PAYS-D'EN-HAUT
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADOLPHE-D'HOWARD**

**RÈGLEMENT NO 912 DÉCRÉTANT L'IDENTIFICATION DE
L'ÉGLISE DE SAINT-ADOLPHE-D'HOWARD COMME BIEN
IMMOBILIER HISTORIQUE**

ATTENDU les dispositions de la section III du chapitre IV de la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, c. P-9.0002) autorisant les municipalités à citer en tout ou en partie un bien patrimonial situé sur son territoire dont la connaissance, la protection, la mise valeur ou la transmission présentent un intérêt public;

ATTENDU la volonté du Conseil municipal Saint-Adolphe-d'Howard de préserver les biens patrimoniaux situés sur son territoire au bénéfice des générations futures ;

ATTENDU l'intérêt de la Municipalité de citer l'église Saint-Adolphe-d'Howard située au 1845, chemin du Village, à Saint-Adolphe-d'Howard, lot 3 958 072, cadastre du Québec, circonscription foncière d'Argenteuil, à titre de bien patrimonial ;

ATTENDU QUE la conservation de cet immeuble est d'intérêt public, puisqu'il fait partie du patrimoine de la municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard;

ATTENDU la recommandation favorable de la Société d'histoire de Saint-Adolphe-d'Howard, dans une lettre datée du 31 janvier 2023 ;

ATTENDU QUE l'avis de motion du règlement a été donné le 17 février 2023 la conseillère Émilie Auger lors de la séance ordinaire du Conseil municipal ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par la conseillère Eugénie Auger et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté par le Conseil municipal à la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 17 février 2023 ;

ATTENDU la recommandation favorable du comité consultatif d'urbanisme no 2023-02-018 ;

ATTENDU la transmission d'un avis spécial daté du 20 février 2023 au propriétaire de l'Église Saint-Adolphe-d'Howard au sujet de la démarche en vue de la citation de leur immeuble par la Municipalité ;

ATTENDU l'évaluation d'intérêt patrimonial connu sous le nom « Énoncé d'intérêt patrimonial de l'église Saint-Adolphe-d'Howard » préparé le 1er mars 2023 par Christiane Brault, consultante en art public et étude patrimoniale ;

ATTENDU QU'une assemblée de consultation publique a eu lieu le 17 mars 2023 pour entendre les personnes et organismes désirant s'exprimer à ce sujet ;

ATTENDU QU’une copie du règlement a été remise aux membres du Conseil municipal dans les délais impartis par la Loi ;

ATTENDU QUE tous les membres du Conseil municipal présents déclarent avoir lu ledit règlement et renoncent à sa lecture, conformément au Code municipal du Québec ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par la conseillère : Meighen Vaillancourt-Campeau
et résolu unanimement:

QUE le Règlement no 912 soit adopté et qu’il soit statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1 : Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : IMMEUBLE CITÉ

Le bâtiment cité comme bien patrimonial est :

- a) Lieu : l’Église de Saint-Adolphe-d’Howard, 1845, chemin du Village, Saint-Adolphe-d’Howard, province de Québec, J0T 2B0 ;
- b) Propriétaire : Fabrique de la paroisse Saint-Adolphe-d’Howard, 1845, chemin du Village, Saint-Adolphe-d’Howard, province de Québec, J0T 2B0 ;
- c) Cadastre : Lot 3 958 072 du cadastre du Québec ;
- d) Matricule : 4092-05-7929-0-000-0000 ;
- e) Superficie du bâtiment incluant la sacristie : 2748.6169 m³ ;
- f) Valeur du bâtiment (2021) : 590 200 \$.

ARTICLE 3 : MOTIFS DE LA CITATION

Annexe 1 intitulée : « Énoncé d’intérêt patrimonial de l’église de Saint-Adolphe-d’Howard » préparé le 1^{er} mars 2023 par Christiane Brault, consultante en art public et étude patrimoniale ;

ARTICLE 4 : EFFET DE LA CITATION

- 4.1 Tout propriétaire de l’immeuble cité doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la préservation des valeurs patrimoniales de cet immeuble patrimonial auxquelles le Conseil municipal peut l’assujettir et qui s’ajoutent à la réglementation municipale.

4.2 Quiconque altère, restaure, répare, modifie ou agrandi de quelque façon l'apparence extérieure du bâtiment patrimonial cité, en l'occurrence l'« Église » incluant ses vitraux, doit se conformer aux conditions relatives à la conservation des valeurs patrimoniales de cet immeuble patrimonial auxquelles le Conseil municipal peut l'assujettir et qui s'ajoutent à la réglementation municipale.

En outre, nul ne peut poser l'un des actes prévus au premier alinéa sans donner à la Municipalité un préavis d'au moins 45 jours. Dans le cas où un permis municipal est requis, la demande de permis tient lieu de préavis. Avant d'imposer des conditions, le Conseil municipal prend l'avis du comité consultatif d'urbanisme agissant à titre de comité du patrimoine au sens de l'article 117 de la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, c. P-9.002).

Une copie de la résolution fixant les conditions accompagne, le cas échéant, le permis délivré par ailleurs et qui autorise l'acte concerné.

4.3 Toute personne doit se conformer aux conditions relatives à la conservation des valeurs patrimoniales de l'immeuble patrimonial cité, auxquelles le Conseil municipal peut l'assujettir et qui s'ajoutent à la réglementation municipale, lorsque dans un site patrimonial :

- Elle modifie l'aménagement et l'implantation d'un immeuble, le répare ou en modifie de quelque façon l'apparence extérieure ;

4.4 Nul ne peut, sans l'autorisation du Conseil municipal, démolir tout ou partie de l'immeuble patrimonial cité, le déplacer ou l'utiliser comme adossement à une construction.

Avant de décider d'une demande d'autorisation, le Conseil municipal prend l'avis du comité consultatif d'urbanisme.

Toute personne qui pose l'un des actes prévus au premier alinéa doit se conformer aux conditions que peut déterminer le Conseil municipal dans son autorisation.

L'autorisation du Conseil municipal est retirée si le projet visé par une demande faite en vertu du présent article n'est pas entrepris un an après la délivrance de l'autorisation ou s'il est interrompu pendant plus d'un an.

Dans le cas de l'interruption d'un projet, le retrait de l'autorisation n'a pas pour effet de priver la Municipalité de la possibilité d'obtenir une ordonnance en vertu de l'article 203 de la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, c. P-9.001)

4.5 Le Conseil municipal doit, sur demande de toute personne à qui une autorisation prévue à l'article 3.2 est refusée, lui transmettre un avis motivé de son refus et une copie de l'avis du comité consultatif en urbanisme.

4.6 Le directeur du service de l'urbanisme et de l'environnement, le chef de division des permis et inspections ou un l'inspecteur dudit service reçoit le préavis ou toute demande de permis portant sur cet immeuble patrimonial et le transmet au comité consultatif d'urbanisme.

4.7 Le comité consultatif d'urbanisme étudie toute demande portant sur cet immeuble patrimonial et transmet son avis motivé au conseil municipal et ses recommandations quant aux conditions à imposer, s'il y a lieu.

ARTICLE 5 : RECOURS ET SANCTIONS

5.1 Tout intéressé, y compris la Municipalité, peut obtenir de la Cour supérieure une ordonnance pour faire cesser tout acte ou opération qui est entrepris ou continué sans l'autorisation requise ou sans le préavis requis à l'article 3 ou fait à l'encontre des conditions imposées par la Municipalité. Il peut également obtenir de la Cour supérieure une ordonnance pour faire exécuter les travaux nécessaires pour assurer la préservation de la valeur patrimoniale d'un bien patrimonial cité dont le propriétaire ne respecte pas le devoir qui lui incombe en vertu de l'article 3.

De plus, dans le cas de tout acte ou toute opération qui sont entrepris ou continués sans l'autorisation requise ou sans le préavis requis à l'article 4 ou fait à l'encontre de l'une des conditions imposées par le Conseil municipal, tout intéressé, y compris la Municipalité, peut obtenir de la Cour supérieure une ordonnance pour faire exécuter les travaux requis pour rendre le bien conforme aux conditions visées à l'article 3 ou aux conditions que la Municipalité aurait pu imposer si un préavis lui avait été donné ou une demande d'autorisation lui avait été faite conformément au présent règlement, pour remettre en état les biens ou pour démolir une construction.

Les travaux sont à la charge du propriétaire.

5.2 Toute personne qui contrevient ou qui aide à contrevenir à l'une des dispositions de l'article 3 commet une infraction et est passible, s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 190 000 \$ et, s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende d'au moins 6 000 \$ et d'au plus 1 140 000 \$.

ARTICLE 6 : APPLICATION

Les fonctionnaires désignés à l'application du présent règlement sont le directeur du service d'urbanisme et d'environnement, le chef de division des permis et inspections et les inspecteurs du service de l'urbanisme et de l'environnement.

ARTICLE 7 : RÈGLEMENTS D'URBANISME

Le bâtiment patrimonial cité est également assujetti aux dispositions des règlements d'urbanisme en vigueur dans la Municipalité et qui lui sont applicables.

ARTICLE 8 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



Claude Charbonneau
Maire



Stéphane LaBarre
Directeur général

CALENDRIER D'ADOPTION

Avis de motion :	17 février 2023
Dépôt du projet de règlement :	17 février 2023
Avis spécial envoyé au propriétaire :	Semaine du 20 février 2023
Assemblée de consultation publique:	17 mars 2023
Adoption du règlement :	21 avril 2023
Avis public d'entrée en vigueur :	26 avril 2023

ANNEXE 1 :

« Énoncé d'intérêt patrimonial de l'église Saint-Adolphe-d'Howard » préparé le 1er mars 2023 par Christiane Brault, consultante en art public et étude patrimoniale

Résumé de l'énoncé d'intérêt patrimonial

L'intérêt de la municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard réside en grande partie dans ses paysages, ses montagnes et ses lacs, mais se distingue également par son patrimoine religieux, culturel et son architecture.

Pour vivifier son histoire, la municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard souhaite protéger son église qui présente, pour les citoyens, des valeurs exceptionnelles du point de vue architectural, artistique et identitaire.

Valeur historique

La paroisse Saint-Adolphe-d'Howard est érigée canoniquement en 1911 et la Municipalité en 1913. Le syndic chargé de construire le nouveau lieu de culte retient les services de l'entrepreneur Louis Corbeil qui confie la direction des travaux à Édouard Lorion.

Aujourd'hui la valeur patrimoniale de l'église Saint-Adolphe-d'Howard repose sur son intérêt historique et son ancienneté. Son édification constitue un témoignage du passé et un point de repère dans la Municipalité. Construite sur le chemin du Village, on y retrouve une concentration de témoins significatifs datant de la même époque.

Valeur architecturale

L'église présente un plan rectangulaire, dont les murs sont recouverts de lambris de bois massif (planche de feuillure), peints en blanc et posés à la verticale. Le bâtiment est coiffé d'un toit de tôle à la canadienne, peint en bleu. Le clocher est inséré dans une tour en saillie au-dessus de la façade centrale. On note l'importance de nombreuses ouvertures, dont des fenêtres en hémicycle. Une sacristie prolonge le volume du bâtiment.

Valeurs sociales et identitaires

Érigé face au lac Saint-Joseph, le lieu de culte assure une présence dominante dans le noyau villageois. On retrouve de part et d'autre de l'église, l'hôtel de ville – ancien couvent dirigé par la Congrégation des sœurs Sainte-Croix (1949) – et l'ancien presbytère (1952). Une grotte – conçue d'après les plans de l'architecte Ph. Beauregard (1943), un cimetière et un monument dédié au Sacré-Cœur (1943) - réalisé par la maison Carli-Petrucci de Montréal-rappellent la contribution des paroissiens à l'identité religieuse de leur village.

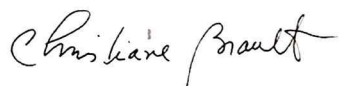
Valeur artistique

La paroisse installe en 1938 des vitraux conçus dans l'atelier du maître-verrier Guido Ninchéri. La paroisse possède également, dans la sacristie, un petit musée du Patrimoine qui relate l'histoire de ses pionniers, des objets et de photographies d'époque. En 1983, la paroisse fait l'acquisition d'un coq réalisé par l'artiste-ferblantier Claude Huot.

Conclusion

Selon cet énoncé d'intérêt patrimonial, nous pouvons conclure que l'évaluation de l'intégrité architecturale, conceptuelle et physique de l'église Saint-Adolphe-d'Howard repose sur des valeurs et des éléments à préserver qui comprennent notamment :

- Sa localisation au cœur du village;
- Son implantation sur le chemin du Village qui regroupe sur cette même artère des anciens hôtels, des maisons anciennes et des édifices qui témoignent du passé de la Municipalité;
- Le volume rectangulaire de l'église, d'une sacristie, d'une tour, de son clocher (ainsi que ses cloches) et d'une croix surmontée d'un coq;
- Les matériaux, dont le parement de bois;
- Les nombreuses fenêtres en hémicycle présentes sur la façade centrale, l'œil de bœuf, ainsi que les portes de bois de même que toutes les ouvertures latérales;
- Le toit posé à la canadienne ainsi que les éléments architecturaux et ornementaux;
- Les vitraux réalisés dans l'atelier de Guido Ninchéri.



Christiane Brault, Consultante en art public et étude patrimoniale